

Délibération CHSCT 44 du 12 mars 2019 : Réorientation des missions des géomètres

Les représentants du CHSCT, après avoir pris connaissance de la note d'impact concernant la réorientation des missions des géomètres, considèrent que le projet présenté par la DRFIP 44 est incomplet et qu'à ce stade ils ne peuvent émettre d'avis.

Considérant :

- que la souffrance, la perte de sens et le sentiment de déclassement exprimés par les géomètres lors des réunions des 11 et 13 décembre 2018 menées par la médecin de prévention et l'assistant de prévention sont niés et ne donnent lieu à aucune mesure de prévention, malgré l'urgence signalée par les préventeurs,
- que la diminution drastique du temps consacré aux missions topographiques s'apparentant à une reconversion professionnelle, des mesures d'accompagnement doivent être proposées, par exemple une priorité pour obtenir des postes en brigade nationale d'intervention cadastrale (BNIC) afin de pouvoir suivre sa mission,
- que la réduction des travaux de remaniement annoncée lors de la réunion de présentation du plan d'action cadastral départemental (PACD) du 6 mars n'a jamais été discutée dans les réunions précédentes avec la direction,
- que les conséquences du projet sur l'augmentation prévisible du nombre de déplacements domicile/travail ne sont pas intégrées,
- que le fait d'aller de moins en moins sur le terrain implique une diminution des frais de déplacement qui ne permettront plus aux géomètres de rentrer dans les frais engendrés par la mise à disposition de l'Administration de leurs véhicules personnels pour aller sur le terrain, en particulier les frais liés aux surprimes d'assurances,
- que de nombreuses questions restent sans réponse sur le cadre, la faisabilité et le bien fondé des tâches fiscales qui viendront remplacer les travaux consacrés à la mise à jour du plan,
- que tant que des méthodes alternatives fiables de mise à jour du plan cadastral ne seront pas définies, ni comment et par qui elles seront mises en œuvre, la méthode de mise à jour dite traditionnelle doit continuer, étant précisé que le décret n°55-471 du 30 avril 1955 est toujours en vigueur aujourd'hui et qu'il indique dans le *Titre II : De la conservation du Cadastre, article 24* : "Tous les cadastres rénovés en application du présent décret et des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941 font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat."
- que les communes où les travaux de mise à jour du plan seront suspendus n'ont pas été informées préalablement par la DRFIP,
- que les travaux liés à la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) dépendent de l'avancement des travaux de traitement des feuilles par l'IGN et qu'il n'y a aucune visibilité à ce jour de l'avancement des travaux de l'IGN,
- que le transfert de la mission topographique de la DGFIP à l'IGN fait actuellement l'objet d'une mission d'expertise conjointe de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable, à la demande du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics, dont le rapport est attendu avant la fin du premier semestre 2019,

les représentants du CHSCT demandent à la DRFIP 44 de suspendre la mise en œuvre du PACD 2019-2020 et de reporter le projet de réorientation des géomètres tant que l'ensemble de ces problématiques n'auront pas fait l'objet d'un traitement sérieux.